

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 1er juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 février 2023

Contexte et constats

Publié sur



Fonderie Lorraine

Rue de la République

57520 Grosbliederstroff

Références : GROSLIEDERSTROFF_FONDERIE-LORRAINE_2023-05-21_RAPVI_GSB_24784
Code AIOT : 0006201291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 février 2023 dans l'établissement Fonderie Lorraine implanté rue de la République - BP 4 - 57520 Grosbliederstroff. L'inspection a été annoncée le 18 janvier 2023. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Fonderie Lorraine
- Rue de la République - BP 4 - 57520 Grosbliederstroff
- Code AIOT : 0006201291
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : BREF SF – *forges et fonderies*

La société Fonderie Lorraine exploite à Grosbliederstroff (57520) une installation de fonderie, de moulage et d'usinage de pièces en aluminium (composants de boîtes de vitesses automatiques et de moteurs) soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-106 du 18 mars 2019 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejet atmosphérique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle, est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposé (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite (s) qui avai (ent) été donnée (s)	Autre information
1	Équipements de l'installation	Arrêté préfectoral du 18 mars 2019 modifié, article 3.2.2	/	sans objet
2	Paramètres de la surveillance	Arrêté préfectoral du 18 mars 2019 modifié, article 9.2	/	sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite (s) qui avai (ent) été donnée (s)	Autre information
3	Valeurs-limites d'émission	Arrêté préfectoral du 18 mars 2019 modifié, article 3.2.3	/	sans objet
4	Nombre de mesures	Arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié, points b de l'annexe II et 2-c de l'annexe IV	/	sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a montré la nécessité d'une mise en cohérence entre les points de rejets présents sur le site et les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-106 du 18 mars 2019 modifié. Il s'agit en particulier des paramètres et du nombre de conduits. Il est demandé à l'exploitant de transmettre ces éléments dans un délai de 3 mois, ainsi que la composition chimique de la substance du démoulant dissout pour le poteyage, vaporisé lors de l'injection de l'aluminium et rejeté à l'atmosphère ambiante des locaux.

Par ailleurs, l'exploitant s'est engagé à réaliser des travaux de changement de filtre pour les fours de fusion en fin d'année 2023.

Une attention particulière est également demandée à l'exploitant au sujet du respect de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié pour le nombre de mesures et la présentation du rapport de surveillance réglementaire des rejets atmosphériques.

Une lettre préfectorale reprenant l'ensemble de ces éléments est transmise à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipements de l'installation

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 18 mars 2019 modifié, article 3.2.2		
Thème (s) : risques chroniques, équipements		
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet		
Prescription contrôlée :		
Le site est pourvu de cinq points de rejet :		
	Hauteur totale (m)	Diamètre (mm)
Four de fusion	18	1250
Grenailleuse 634	14.5	2500
Grenailleuse 1652	14.5	2500
Grenailleuse 1351	15.1	2500
Grenailleuse 1801	13.9	3000
Le point de rejets des grenailleuses doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de quinze mètres.		
Constats : l'inspection constate la présence des conduits suivants :		
- le conduit des rejets des 3 fours de fusion et de la creuze (four supplémentaire). - 5 conduits, un pour chacune des 5 grenailleuses comptabilisées ; - 2 cheminées de brouillard d'huile (les rejets sont contrôlés suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013) ; - le conduit pour une cabine d'ébavurage, au rejet contrôlé.		
L'inspection demande sous 3 mois les paramètres des conduits, à savoir les hauteurs des cheminées, la vitesse d'éjection, les débits moyens et les traitements éventuels.		
Ces éléments seront pris en compte dans un prochain arrêté de prescriptions complémentaires.		

En outre, l'inspection observe que le process de poteyage utilise un démoulant dissout dans 98 % d'eau, vaporisé lors de l'injection de l'aluminium et rejeté à l'atmosphère ambiante des locaux de travail. L'inspection demande la composition chimique de cette substance. Au regard de celle-ci l'inspection des installation classée appréciera la nécessité ou pas de canaliser ce rejet. L'inspection propose à Monsieur le préfet de demander à l'exploitant la transmission de ces éléments.
Type de suites proposées : Prescription non adaptée
Proposition de suites : sans objet

N° 2 : Paramètres de la surveillance

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 18 mars 2019 modifié, article 9.2
Thème (s) : risques chroniques, paramètres de la surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, annuellement, un contrôle des rejets en sortie des cinq cheminées équipant le site visées à l'article 3.2.2 par un organisme agréé. Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception. Ces mesures comprennent également une mesure du débit aux points de rejets.
Constats : Le rapport d'autosurveillance du 6 janvier 2023 du bureau d'étude agréé Apave (intervention du 3 au 7 octobre 2022) présente les mesures de l'ensemble des paramètres et des débits (fours de fusion, grenailleuses, cabines d'ébavurage, collecteurs de brouillards d'huile).
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 3 : Valeurs-limites d'émission

Référence réglementaire : arrêté préfectoral modifié du 18 mars 2019, article 3.2.3 (partiel)
Thème (s) : risques chroniques, respect des concentrations d'émissions canalisées
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisée de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau : - SO₂ : 50 mg/Nm³ - COVNM : 40 mg/Nm³ - NO_x : 120 mg/Nm³ - poussières : 5 mg/Nm³ - aluminium : 1 mg/Nm³ - dioxine : 0,1 ng/Nm³ [...]
Constats : d'après le rapport du bureau de contrôle agréé (Apave) du 6 janvier 2023, les rejets des fours de fusion (contrôles du 3 au 7 octobre 2022) présentent un dépassement du paramètre poussières en concentration (8,8 mg/Nm³). Dès la réception du rapport, l'exploitant a recherché la cause du dépassement de la concentration des poussières : - après vérification des filtres le 25 janvier 2023, aucune perforation n'est notée ; - l'exploitant a demandé au fabricant des manches LUEHR de contrôler l'état des manches. Elles semblent être dégradées et un devis de 70 000 € a été envoyé à l'exploitant le 2 février 2023. En visite, l'exploitant s'engage à réaliser les travaux avant la fin d'année 2023. Des contre-mesures réalisées le 27 février 2023 relèvent une concentration de 0,1 mg/Nm³. L'inspection note les actions correctives mises en place pour ce dépassement et l'engagement de l'exploitant.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de rappeler à l'exploitant son engagement à changer les filtres pour la fin d'année 2023.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 4 : Nombre de mesures

Référence réglementaire : arrêté ministériel modifié du 11 mars 2010 <i>portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère</i> , points b de l'annexe II et 2-c de l'annexe IV
Thème (s) : risques chroniques, rapport de contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Point b de l'annexe II : nombre de mesurages : En-dehors de la réalisation d'un contrôle QAL2 ou d'un test de surveillance annuel (AST), pour tout contrôle réglementaire des émissions à l'atmosphère des installations classées pour la protection de l'environnement, chaque mesurage est répété au moins trois fois, sauf : - dans le cas des dioxines-furanes ; - dans le cas des polluants pour lesquels la méthode de mesurage comprend une phase de prélèvement sur site et d'analyse des supports de prélèvement en laboratoire, et pour lesquels des concentrations inférieures ou égales à 20 % de la valeur-limite d'émission réglementaire sont attendues, sur la base des résultats fournis dans le rapport relatif au contrôle réglementaire précédent. Le laboratoire en produit la preuve à travers le rapport de caractérisation de l'installation lors du contrôle réglementaire précédent. Point 2-c de l'annexe IV : contenu du rapport : Les éléments à fournir dans le rapport d'essais concernant à la fois l'installation contrôlée, les méthodes de mesurage mises en œuvre et les résultats des mesurages. Le rapport comprend a minima : - les conditions de fonctionnement de l'installation pendant les essais nécessaires à une interprétation des résultats (nature des produits d'entrée et produits finis, et/ou la nature du combustible dans le cas des installations de combustion, conditions de fonctionnement : charge nominale, maximale, particulière ; quelles machines sont reliées aux conduits et si elles sont en fonctionnement) ; les conditions sont consignées dans le tableau récapitulatif et/ou dans un chapitre dédié du rapport. Constats : le rapport du bureau de contrôle agréé (Apave) du 6 janvier 2023 n'indique que 2 mesures de poussières dont une non-conforme (15 au lieu de 5 mg/Nm³). Aucune justification n'est fournie dans le document. Par ailleurs, l'inspection a demandé, lors de la visite, les conditions de fonctionnement non mentionnées dans le rapport et la représentativité des mesures qui n'est pas démontrée. D'après l'exploitant le process devrait avoir un débit stable entre 35 000 et 45 000 m³/h, les mesures sont réalisées avec un débit de 22 000 m³/h. À cet effet, l'exploitant a réalisé le 27 février 2023 des contre-mesures pour justifier des paramètres des équipements et une présentation de rapport d'autosurveillance conforme à l'arrêté ministériel. L'exploitant a présenté le 8 mars 2023 à l'inspection le rapport de contrôle des mesures réalisées le 27 février 2023. La présentation est conforme à l'arrêté ministériel, le débit lors du prélèvement est en moyenne de 43 929 m³/h, les mesures relevées sont en moyenne de 0,1 mg/Nm³.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet